

Dossier n° 143/006/2008  
du 19 juillet 2008

**Décision**

n° 099/004/2008 CC.D  
du 24 juillet 2008

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur les Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/019 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant Amendement de l'article 13 (nouveau) de la loi sur les Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/006 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur les Elections des Députés;
- Vu la décision du Comité National des Elections du 16 juillet 2008, rejetant la requête n° 064 K.T.D.B du 07 juillet 2008 de Madame THAI NARY;
- Vu l'acte de procuration du 19 juillet 2008 de Madame THAI NARY, donnant pouvoir à M. HUL THOL de faire le pourvoi contre la décision du Comité National des Elections du 16 juillet 2008 et de la représenter à l'audience du Conseil Constitutionnel;
- Vu la requête (sans numéro) du 19 juillet 2008 de M. HUL THOL, 2<sup>ème</sup> candidat réservé du Parti SAM RAINSY à Phnom Penh, représentant de Madame THAI NARY, contre la décision du Président du Conseil Juridictionnel du Comité National des Elections du 16

juillet 2008, requête reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 19 juillet 2008 à 11 heures 25;

- Vu le procès-verbal du 21 juillet 2008 du Groupe 3 du Conseil Constitutionnel, relatif à l'audition du requérant HUL THOL;

- Vu le procès-verbal du 21 juillet 2008 du Groupe 3 du Conseil Constitutionnel, relatif à l'audition des représentants du Comité National des Elections;

- Vu le procès-verbal du 21 juillet 2008 du Groupe 3 du Conseil Constitutionnel, relatif à l'audition du suspect SOM SOPHAT;

- Vu la lettre n°853/08 C.N.E du 22 juillet 2008 de S.E. M. IM SUOSDEY, Président du Comité National des Elections, désignant S.E. M. MEAN SATIK, Membre du Comité National des Elections, Lokchumteav Madame KOY VETH, Membre du Comité National des Elections, et M. KE RITH, Chef-adjoint du Département de Service de droit et de contentieux, comme représentants du Comité National des Elections à l'audience publique du Conseil Constitutionnel du 24 juillet 2008 à 8 heures ;

*Après avoir entendu le rapporteur,  
Après avoir entendu les parties,  
Après avoir délibéré conformément à la loi,*

- Considérant que la requête de M. HUL THOL, déposée pendant la période de la campagne électorale, est conforme à l'article 73 (nouveau) de la loi portant Elections des Députés;

- Considérant que la requête de M. HUL THOL, faite pendant le délai prévu à l'article 8 nouveau (bis) du règlement intérieur sur la procédure applicable devant le Conseil Constitutionnel, est recevable;

- Considérant qu'à l'audition devant le Groupe 3 du Conseil Constitutionnel, ainsi qu'à l'audience, M. HUL THOL a affirmé qu'il fait le recours contre la décision du Comité National des Elections du 16 juillet 2008 en se basant sur les dépositions de deux témoins : les dénommées KHOEM MONTHA et PICH SOKNA;

- Considérant qu'en réponse à la question posée par le membre du Conseil Constitutionnel selon laquelle « en droit les témoins proches du requérant sont difficilement acceptables », M. HUL THOL en reconnaît le bien fondé, mais que sans témoin sa requête serait rejetée à la déposition. M. HUL THOL a précisé que d'après la

déclaration du propriétaire de la maison en question, ce dernier a déchiré l'affiche après 10 heures, alors que d'après sa propre déposition ladite affiche a été déchirée à 9 heures 45 : qu'il est donc impossible que la même affiche fût déchirée une nouvelle fois après 10 heures. « Je reconnais qu'il n'y a pas de témoin pour le confirmer. Je souhaite seulement que justice soit faite. Je porte plainte dans le but d'obtenir la vérité. Si SOM SOPHAT me disait : « Oncle, la main me démange de déchirer cette affiche », je m'en serais désisté»;

- Considérant qu'à l'audience publique, Madame KHOEM MONTHA a précisé : «Je suis membre du Parti SAM RAINSY et à la journée du 28 mon groupe de quatre personnes a sillonné les environs derrière la mosquée pour coller les affiches, lorsqu'une dame assise devant cette maison nous disait : «Ne collez pas ces affiches à cet endroit, la pluie va les abîmer. Venez tous les coller ici». Comme j'ai épuisé les affiches, j'étais sur le chemin du retour à peine cinq mètres, quand j'ai vu quelqu'un déchirer l'affiche, alors j'ai hurlé tout en cherchant une caméra. Mais la personne s'est réfugiée dans une maison d'hôtes ;

- Considérant qu'à l'audience publique, Madame PICH SOKNA a affirmé : «Je suis membre du Conseil de la Commune de Sras Chork et membre du Parti SAM RAINSY. Le jour où je suis allée coller les affiches, le samedi 28 à 9 heures 45, un jeune homme a déchiré l'affiche devant moi, alors que je venais de terminer d'en coller. J'en ai demandé l'autorisation à la dame de cette maison, je ne lui avais même pas demandé de coller sur le mur de sa maison mais sur le mur de la mosquée. La dame me dit de ne pas y coller là, de peur que la pluie ne l'abîme, mais de le faire sous abri devant sa maison»;

- Considérant que SOM SOPHAT a répondu devant le Groupe 3 du Conseil Constitutionnel le 21 juillet 2008 : «Je ne sais pas de quelle affiche il s'agit, parce que je suis allé pêcher, je ne suis au courant de rien » ... « on m'accuse non pas le jour où cette affaire s'est produite ; je me souviens que c'est le samedi 28 où je suis accusé; ce jour là il n'y a personne qui me pourchasse sur le champ»;

- Considérant que TOUCH SAMONN, propriétaire de la maison, a répondu devant le Comité National des Elections : «Le 28 juin 2008 vers 9 heures 45, le membre actif du Parti SAM RAINSY a collé l'affiche sur le mur devant ma maison, sans ma permission. Ce jour là, je n'étais pas à la maison, mais ma femme, qui y était, ne savait pas qu'on a collé l'affiche devant la maison. Quand je suis rentré et que j'ai vu l'affiche, j'ai demandé à ma femme si le Parti SAM RAINSY lui avait demandé l'autorisation de le faire. Ma

femme m'a répondu qu'elle n'en savait rien. J'ai donc décidé d'enlever l'affiche du mur devant ma maison»;

- Considérant que S.E. M. MEAN SATIK, représentant du Comité National des Elections, a répondu devant le Groupe 3 du Conseil Constitutionnel : «Le Comité National des Elections a désigné le Service du Département juridique pour mener l'enquête sur le lieu de l'affaire en cause; il en résulte qu'aucune preuve n'a été produite pour impliquer M. SOM SOPHAT comme l'auteur de l'affiche arrachée. Par ailleurs M. TOUCH SAMONN avait reconnu qu'étant propriétaire de la maison, il avait déchiré cette affiche, parce qu'on ne lui avait pas demandé la permission d'en coller. A l'audience (du Comité National des Elections), Madame THAI NARY a demandé à M. HUL THOL de la représenter, tout en précisant qu'elle ne portait pas plainte contre le propriétaire, mais contre SOM SOPHAT»;

- Considérant qu'à l'audience publique S.E. M. MEAN SATIK a affirmé que les points importants, sur lesquels se base le Comité National des Élections pour décider de rejeter le recours, sont :

1- le requérant n'a pas produit de preuve convaincante ;

2- les témoins à charge sont des personnes du même groupe de travail que le requérant, alors que le témoin principal qui a permis l'affichage et que le Comité National des Élections veut interroger, n'est pas connu du requérant qui déclare que c'était la tante du propriétaire de la maison. Ce dernier par contre a rétorqué qu'il n'y a ni personne âgée ni tante chez lui ;

3- La partie demanderesse aussi bien que la partie défenderesse sont d'accord pour dire que cette affaire eut lieu entre 9 heures 30 et 10 heures. Le requérant accuse et le défendeur réfute. Pour clarifier ce cas, la Commission Communale des Elections, la Commission Provinciale des Elections et le Comité National des Elections ont procédé à leur enquête respective. D'après ces enquêtes, les habitants des environs ont déclaré que rien ne s'était passé entre 9 heures 30 et 10 heures ;

4- le propriétaire, qui est le principal acteur dans cette affaire, a avoué et a reconnu qu'il était l'auteur de cette affiche déchirée.

Par ces motifs ci-dessus clairement énoncés, on peut conclure que SOM SOPHAT n'a pas déchiré l'affiche, et que c'est le propriétaire qui en est l'auteur. En conséquence, le Comité National des Elections a décidé de rejeter la requête du requérant et d'acquitter SOM SOPHAT conformément aux dispositions de la loi;

- Considérant qu'en vertu du principe juridique, le bénéfice du doute profite à l'accusé (in dubio pro reo);

**DÉCIDE :**

**Article premier.**- Est recevable en sa forme la requête (sans numéro) du 19 juillet 2008 de M. HUL THOL, mais est rejetée pour non fondée.

**Article 2.**- Est confirmée dans son intégralité la décision du 16 juillet 2008 du Comité National des Elections.

**Article 3.**- La présente décision est rendue à Phnom Penh le 24 juillet 2008 en audience publique du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 24 juillet 2008

P. le Conseil Constitutionnel  
*siégeant en Conseil Juridictionnel,*  
Le Président,

**Signé et cacheté : EK SAM OL**